

***DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN DES  
MARQUES DE L'UNION EUROPÉENNE***

***OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE  
POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
(EUIPO)***

***PARTIE B***

***EXAMEN***

***SECTION 4***

***MOTIFS ABSOLUS DE REFUS***

***CHAPITRE 2***

***Définition d'une MUE  
[article 7, paragraphe 1, point a), du RMUE]***

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Remarques générales .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Marques «non traditionnelles» et article 7, paragraphe 1, point a), du RMUE.....</b>	<b>5</b>
2.1	Marque de position.....	5
2.2	Marques de couleur.....	6
2.3	Marques sonores.....	8
2.4	Marques animées .....	10
2.5	Autres marques .....	13
2.5.1	Aménagement d'un espace de vente .....	13
2.5.2	Odeurs/marques olfactives.....	14
2.5.3	Marques gustatives .....	15
<b>3</b>	<b>Lien avec d'autres dispositions du RMUE .....</b>	<b>16</b>

## 1 Remarques générales

L'article 7, paragraphe 1, point a), du RMUE reflète l'obligation de l'Office de refuser les signes qui ne sont pas conformes à l'article 4 du RMUE.

À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, aux termes de l'article 4 du RMUE, peuvent constituer des marques de l'Union européenne tous les **signes**, notamment les mots (y compris les noms de personnes) ou les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs, la forme du produit ou du conditionnement du produit ou les sons, à condition que de tels signes soient propres à **distinguer** les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises et à **être représentés dans le registre** des marques de l'Union européenne (le registre), d'une manière qui permette aux autorités compétentes et au public de déterminer précisément et clairement l'objet bénéficiant de la protection conférée à leur titulaire.

Pour être susceptible de constituer une marque au sens de l'article 4 du RMUE, l'objet d'une demande doit remplir trois conditions:

- a) il doit constituer un signe;
- b) il doit être propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises;
- c) il doit être propre à être représenté dans le registre d'une manière qui permette aux autorités compétentes et au public de déterminer précisément et clairement l'objet bénéficiant de la protection.

### a) Signes

L'article 4 du RMUE et l'article 3, paragraphe 3, du REMUE lus en combinaison dressent une liste non exhaustive des signes pouvant constituer une MUE: marques verbales, marques figuratives, marques de forme, marques de position, marques de motif, marques consistant en une couleur unique ou en une combinaison de couleurs, marques sonores, marques de mouvement, marques multimédias et marques hologrammes.

Lorsque la marque ne relève de la définition d'aucun des types de marque explicitement énumérés à l'article 3, paragraphe 3, du REMUE, elle peut être reconnue comme une «autre» marque, conformément à l'article 3, paragraphe 4, du REMUE pour autant qu'elle satisfasse à l'exigence relative à la représentation énoncée à l'article 3, paragraphe 1, du REMUE.

Dans ce cadre, les idées et concepts abstraits ou les caractéristiques générales de produits ne sont pas suffisamment spécifiques pour pouvoir prétendre au statut de signes, car ils pourraient s'appliquer à un éventail de manifestations différentes (arrêt du 21/04/2010, T-7/09, Spannfutter, EU:T:2010:153, § 25). C'est la raison pour laquelle la Cour a rejeté, par exemple, une demande de «boîtier collecteur transparent faisant partie de la surface externe d'un aspirateur», au motif que l'objet de la demande n'était pas un type particulier de boîtier collecteur mais, de manière générale et abstraite, toutes les formes imaginables d'un boîtier collecteur susceptible de revêtir une multitude d'aspects différents (arrêt du 25/01/2007, C-321/03, Transparent bin, EU:C:2007:51, § 35, 37).

### b) Caractère distinctif

L'article 4, point a), du RMUE se réfère à la capacité d'un signe à distinguer les produits d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Contrairement à l'article 7, paragraphe 1, point b), du RMUE, qui concerne le caractère distinctif réel d'une marque à l'égard de produits ou services précis, l'article 4 du RMUE traite uniquement de la capacité théorique d'un signe de servir d'indication d'origine, indépendamment des produits ou services.

Ce n'est que dans des circonstances très exceptionnelles qu'il est envisageable qu'un signe ne possède pas ne serait-ce que la capacité abstraite de distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Un exemple de l'absence de capacité abstraite dans le contexte de produits ou services pourrait être le mot «marque».

c) Représentation dans le registre

En vertu de l'article 4, point b), du RMUE, le signe demandé doit être propre à être représenté dans le registre d'une manière qui permette aux autorités compétentes et au public de déterminer précisément et clairement l'objet bénéficiant de la protection conférée à son titulaire.

Concernant la représentation du signe, l'article 3, paragraphe 3, du REMUE dresse une liste non exhaustive des marques, accompagnées de leur définition et des exigences de représentation les concernant. L'article 3, paragraphe 4, du REMUE traite des «autres» types de marque. Pour de plus amples informations à cet égard, voir les Directives, Partie B, Examen, Section 2, Formalités.

L'article 3, paragraphe 1, du REMUE indique que la marque peut être représentée sous n'importe quelle forme appropriée au moyen de la technologie communément disponible, pour autant qu'elle puisse être reproduite dans le registre d'une manière claire, précise, distincte, facilement accessible, intelligible, durable et objective afin de permettre aux autorités compétentes et au public de déterminer avec précision et clarté l'objet bénéficiant de la protection conférée à son titulaire.

Les critères énumérés par le REMUE sont identiques à ceux établis dans l'arrêt Sieckmann (arrêt du 12/12/2002, C-273/00, Sieckmann, EU:C:2002:748) en ce qui concerne l'exigence d'une représentation «graphique» acceptable, claire et précise, selon la formulation utilisée antérieurement dans le RMUE.

L'article 3, paragraphe 9, du REMUE précise que le dépôt d'un échantillon ou d'un spécimen ne constitue pas une représentation adéquate d'une marque. La raison en est que ces échantillons ou spécimens ne peuvent pas être représentés de manière claire et précise et ne sont généralement pas tenus à disposition dans le registre à des fins d'inspection au moyen de la technologie communément disponible. À titre d'exemple, un échantillon olfactif ne constituerait pas une représentation durable et stable d'une marque et ne satisferait dès lors pas à l'exigence de clarté et de précision.

L'article 3, paragraphe 2, du REMUE indique clairement que l'objet de l'enregistrement est défini par la **représentation de la marque**. Dans le nombre limité de cas dans lesquels la représentation est accompagnée d'une description (voir ci-après), celle-ci doit concorder avec la représentation et ne doit pas en élargir l'étendue.

Dans tous les cas où la représentation du signe ne permet pas aux autorités compétentes (à savoir les offices et tribunaux des marques) et aux concurrents de déterminer précisément et clairement l'objet bénéficiant de la protection conférée à son

titulaire, la marque doit être refusée pour défaut de conformité à l'article 7, paragraphe 1, point a), du RMUE. Il s'agit d'une appréciation objective réalisée en application des critères énumérés à l'article 3, paragraphe 1, IA et aux fins de laquelle aucun segment particulier de consommateurs ne doit être pris en compte.

Lorsque le demandeur a dûment satisfait aux exigences relatives aux formalités (voir les Directives, Partie B, Examen, Section 2, Formalités, point 10) – à savoir le dépôt d'une représentation du signe conformément aux exigences correspondantes prévues à l'article 3, paragraphes 1 et 3, du REMUE et l'indication adéquate du type de marque, la représentation du signe dans le registre devrait permettre aux autorités compétentes et au public de déterminer précisément et clairement l'objet de la protection dont bénéficie la marque.

Néanmoins, les difficultés à cet égard sont davantage susceptibles de résulter de l'article 31, paragraphe 1, point d), du RMUE, lorsque la marque demandée ne correspond à aucun des types de marques énumérés à l'article 3, paragraphe 3, du REMUE mais uniquement à un «autre» type de marque (article 3, paragraphe 4, du REMUE) pour lequel il n'existe pas d'autre règle explicite spécifique concernant la représentation autre que celle de la conformité aux normes énoncées à l'article 3, paragraphe 1, du REMUE.

## 2 Marques «non traditionnelles» et article 7, paragraphe 1, point a), du RMUE

L'appréciation de l'aptitude de la représentation du signe à permettre aux autorités compétentes et au public de déterminer précisément et clairement l'objet de la protection dont bénéficie la marque paraît plutôt aisée pour les marques de types traditionnels (marques verbales et figuratives). Dans la mesure où ces marques ont satisfait à l'examen des formalités, il est possible, de manière générale, de procéder directement à leur appréciation au regard des autres motifs visés par l'article 7 du RMUE, étant donné qu'aucune difficulté ne devrait survenir au regard de l'article 7, paragraphe 1, point a), du RMUE.

Cependant, dans le cas de signes moins «traditionnels», il pourrait s'avérer nécessaire d'effectuer un examen plus scrupuleux des exigences visées à l'article 7, paragraphe 1, point a), et à l'article 4, du RMUE.

Bien que l'exigence de représentation **graphique** ait été supprimée, la jurisprudence existante relative à la représentation graphique des signes reste pertinente, dans certaines circonstances, pour comprendre l'exigence selon laquelle les signes doivent être propres à être représentés de manière adéquate dans le registre.

### 2.1 Marque de position

Conformément à 3, paragraphe 3, point d), du REMUE, une marque de position est une marque constituée par la façon spécifique dont elle est placée ou apposée sur le produit.

L'article susmentionné circonscrit les exigences de représentation obligatoires et facultatives ci-après pour les marques de position:

- a) une identification appropriée de la **position** de la marque sur les produits

- b) pertinents et de sa taille ou proportion **par rapport** auxdits produits (obligatoire);
- b) une **déclaration de renonciation aux éléments visuels qui ne** sont pas destinés à faire partie de l'objet de l'enregistrement (obligatoire). Le REMUE donne la préférence à l'utilisation de lignes discontinues ou pointillées;
- c) une description détaillant la manière dont le signe est apposé sur les produits (facultative). La représentation doit définir clairement par elle-même la position de la marque sur les produits ainsi que sa taille ou proportion par rapport aux produits. En conséquence, la description ne peut servir qu'un objectif d'explication, elle ne peut être substituée aux déclarations de renonciation à des éléments visuels.

Une objection au titre de l'article 7, paragraphe 1, point a), du RMUE peut être soulevée à l'encontre des produits sur lesquels le positionnement de la marque pourrait ne pas apparaître clairement. À titre d'exemple, si une marque de position est demandée pour désigner des *vêtements, chaussures et articles de chapellerie* mais que la représentation identifie uniquement la position de la marque sur des *chaussures*, une objection devrait être soulevée à l'encontre des *vêtements et articles de chapellerie*.

## 2.2 Marques de couleur

Conformément à l'article 3, paragraphe 3, point f), du REMUE, les marques de couleur sont soit des marques consistant en une couleur unique sans contours, soit en une combinaison de couleurs sans contours.

- i) Pour les marques consistant exclusivement en une couleur unique (sans contours), les éléments suivants sont exigés:
  - une reproduction de la couleur (obligatoire);
  - une référence à un code de couleurs généralement reconnu (obligatoire).
- ii) Pour les marques consistant exclusivement en une combinaison de couleurs (sans contours), les éléments suivants sont exigés:
  - une reproduction de la combinaison de couleurs montrant l'agencement systématique de la combinaison de couleurs de façon constante et prédéterminée (obligatoire);
  - une mention d'un code de couleurs généralement reconnu (obligatoire);
  - une description précisant l'agencement systématique des couleurs (facultative).
- Pour les combinaisons de couleurs, le nouveau REMUE transpose la jurisprudence selon laquelle la représentation «doit comporter un agencement systématique de la combinaison de couleurs concernée de manière uniforme et prédéterminée»; la Cour de justice a statué à cet égard que la simple juxtaposition de deux ou plusieurs couleurs sans forme ni contour ou la mention de deux ou plusieurs couleurs «sous toutes les formes imaginables» ne présentent pas les caractères de précision et de constance nécessaires pour satisfaire à l'exigence de représentation graphique énoncée, à la date


concernée, à l'article 4 du RMUE (arrêt du 24/06/2004, C-49/02, Blau/Gelb, EU:C:2004:384, § 33-34).

Si une combinaison de couleurs sans contours n'est pas agencée systématiquement de manière uniforme et prédéterminée, le nombre de variantes possibles sera trop élevé et les autorités compétentes et les opérateurs économiques ne seraient pas en mesure de connaître l'étendue précise de la protection revendiquée au titre de la marque.


Les couleurs sont agencées de manière uniforme et prédéterminée lorsque, à tout le moins, les mentions de la proportion et de la position relative des couleurs sont indiquées dans la demande.

L'ajout (facultatif) d'une description ne peut que «préciser» l'agencement systématique des couleurs, de sorte que cette description ne sert qu'un objectif d'explication. Le champ d'application de la marque étant exclusivement déterminé par la représentation en soi, une description ne peut ajouter d'informations concernant le champ d'application ni l'étendre (article 3, paragraphe 2, du REMUE). En outre, la non-concordance entre la représentation et la description a pour conséquence un manque de clarté et de précision de la marque (article 3, paragraphe 2, du REMUE).

Exemples de signes qui sont **acceptables** (avec ou sans description):

Signe	Affaire n°
<div style="text-align: center;">  </div> <p><b>Indication des couleurs:</b> «Pantone 368 C», «Pantone 425 C», «Pantone 021 C»</p> <p><b>Description:</b> les couleurs sont appliquées en proportion de 60 % de vert, 30 % d'antracite et 10 % d'orange</p>	<p>MUE 8 298 499</p>

Le signe peut également indiquer la manière dont les couleurs seront appliquées sur les produits en cause par une représentation schématique (et non par une stricte reproduction) comme l'illustrent les exemples suivants:

Signe	Affaire n°
 <p>Description: RAL 9018;NCS S 5040G5OY + RAL 9018 1 : 4; NCS S 5040G5OY + RAL 9018 2 : 3; NCS S 5040G5OY + RAL 9018 3 : 2; NCS S 50405OY + RAL 9018 4 : 1: NCS S 5040G5OY.</p> <p>Classe 7 – Convertisseurs d’énergie éolienne et leurs pièces.</p>	<p>MUE 2 346 542</p> <p>03/05/2017, <a href="#">T-36/16</a>, DÉGRADÉ DE VERTS EU:T:2017:295</p>
<p>[L]a marque contestée a été enregistrée comme marque de couleur (point 36).</p> <p>Par conséquent [...] la forme trapézoïdale verticale ne fait pas partie de l’objet de la protection demandée et cet élément ne délimite pas les couleurs des contours, mais sert uniquement à indiquer la manière dont les couleurs seront appliquées sur les produits en cause. La protection demandée concerne donc une combinaison de couleurs particulière appliquée sur la partie inférieure d’un essieu, indépendamment de la forme de ce dernier, qui ne fait pas l’objet de la protection demandée. (point 40)</p>	

 <p><u>Couleurs indiquées: incarnat, noir et gris</u></p> <p><u>Description:</u> la marque consiste en une combinaison des couleurs rouge, noire et grise appliquée sur la surface extérieure d’un tracteur, à savoir le rouge pour le capot, le toit et les passages de roues, le gris clair et le gris foncé pour une bande horizontale sur le capot, et le noir sur la grille avant du capot, le châssis et les garnitures verticales, tels que représentés dans l’illustration jointe à la demande [SM1].</p>	<p>MUE 9 045 907</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------

## 2.3 Marques sonores

L’article 3, paragraphe 3, point g), du REMUE définit les marques sonores comme des marques composées entièrement d’un son ou d’une combinaison de sons.

Les demandes de MUE pour des marques sonores peuvent **uniquement** consister en un fichier audio reproduisant le son ou une représentation précise du son consistant en



une notation musicale (pour des informations techniques et de plus amples informations concernant les **moyens valables** de représentation de marques sonores, voir les Directives, Partie B, Examen, Section 2, Formalités).

Les autres moyens de représentation, comme les onomatopées, les notes de musique seules et les sonogrammes ne seront pas acceptés en tant que représentations de marques sonores pour des demandes de MUE. En tout état de cause, ces représentations ne seront pas suffisantes pour permettre aux autorités compétentes et au public de déterminer clairement et précisément l'objet de la protection.

- *Description verbale d'un son*

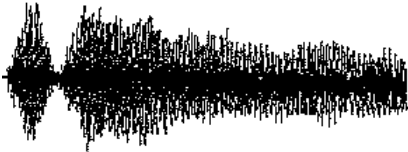
Une description comme certaines notes d'un morceau de musique, telle que «les neuf premières notes de *Für Elise* ou une description verbale du son «le chant d'un coq» manque à tout le moins de précision et de clarté et ne permet donc pas de déterminer l'étendue de la protection demandée (arrêt du 27/11/2003, C-283/01, Musical notation, EU:C:2003:641, § 59).

- *Onomatopée*

Il existe un décalage entre l'onomatopée elle-même, telle qu'elle est prononcée, et le son ou le bruit réels, ou la succession de sons ou de bruits réels, qu'elle prétend imiter phonétiquement (arrêt du 27/11/2003, C-283/01, Musical notation, EU:C:2003:641, § 60).

- *Notes musicales seules*

Une succession de notes sans autre précision, telle que «mi, ré dièse, mi, ré dièse, mi, si, ré, do, la», ne constitue pas une représentation graphique. Une telle description, qui n'est ni claire, ni précise, ni complète par elle-même, ne permet pas, notamment, de déterminer la hauteur et la durée des sons qui forment la mélodie dont l'enregistrement est demandé et qui constituent des paramètres essentiels pour connaître cette mélodie et, partant, pour définir la marque elle-même (arrêt du 27/11/2003, C-283/01, Musical notation, EU:C:2003:641, § 61).

Exemple d'une marque sonore inacceptable	
<p style="text-align: center;">MUE 143 891 R 781/1999-4 («ROARING LION»)</p> <p>Le sonographe (allégué) a été considéré comme incomplet, étant donné qu'il ne contenait pas de représentation de l'échelle de l'axe de temps et de l'axe de fréquence (paragraphe 28).</p>	

## 2.4 Marques animées

L'article 3, paragraphe 3, point h), du REMUE définit les marques animées comme des «marque[s] consistant ou s'étendant à un mouvement ou un changement de position des éléments de la marque».

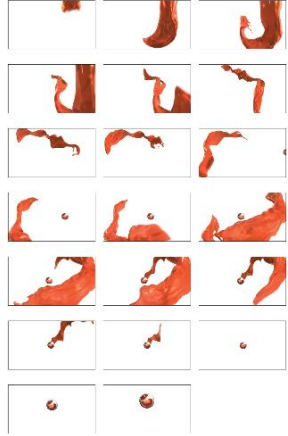
La définition ne limite pas les marques animées à celles qui décrivent le mouvement. Un signe peut également être considéré comme une marque animée s'il est propre à montrer un changement de la position des éléments (par exemple, une séquence d'images fixes). Les marques animées n'incluent pas d'élément sonore (voir la définition d'une marque multimédia ci-après).

Conformément à l'article 3, paragraphe 3, point h), du REMUE, les marques animées doivent être représentées par la soumission :


- d'un fichier vidéo montrant le mouvement ou le changement de position, ou
- d'une série d'images fixes séquencées montrant le mouvement, qui peuvent être numérotées ou accompagnées d'une description expliquant la séquence.

L'enregistrement d'une marque animée **ne peut être refusé** en vertu de l'article 7, paragraphe 1, point a), du RMUE que lorsqu'une «personne raisonnablement attentive présentant des degrés normaux de perception et d'intelligence, après avoir consulté le registre des marques de l'Union européenne, ne serait pas capable de comprendre précisément ce en quoi consiste la marque, sans déployer un niveau considérable d'énergie intellectuelle et d'imagination (décision du 23/09/2010, R 443/2010-2, RED LIQUID FLOWING IN SEQUENCE OF STILLS (al.), § 20).


Exemples de représentations **acceptables pour les marques animées**:

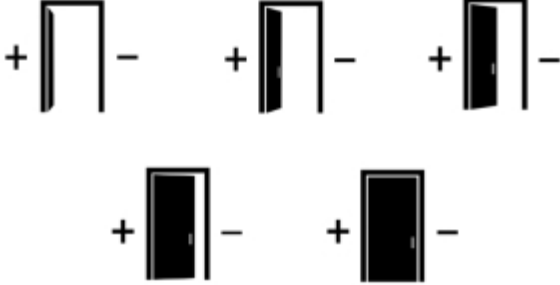
Signe	Affaire n°
	<p style="text-align: center;">MUE 8 581 977 RED LIQUID FLOWING IN SEQUENCE OF STILLLS (MARQUE DE MOUVEMENT)</p> <p style="text-align: center;">R 443/2010 2</p>

**Description:** la marque consiste en une marque animée en couleurs. L'animation consiste en un ruban flottant et d'apparence liquide («le ruban»). Le ruban flotte pour finir en la représentation graphique d'une sphère («la sphère»). L'animation dure approximativement 6 secondes. Les plans dans la séquence sont espacés d'environ 0,3 seconde. Les plans sont uniformément espacés entre le début et la fin de la séquence. Le premier plan est le plan supérieur gauche. Le dernier plan (le 20<sup>e</sup>) est le plan central sur la rangée inférieure. Les plans suivent une progression de gauche à droite sur chaque rangée, avant de passer à la ligne suivante. La séquence précise des plans est la suivante: le premier plan montre le ruban entrant dans le cadre par le bord supérieur du cadre et descendant vers le bord droit du cadre, avant de remonter dans les plans 2 à 6. Pendant cette phase d'animation (quatrième plan), on peut voir l'extrémité du ruban, produisant l'effet d'un ruban traînant. Dans les plans 6 à 17, le ruban flotte dans le sens contraire à celui des aiguilles d'une montre autour du cadre. À partir du 9<sup>e</sup> plan, la sphère se déplace immédiatement vers le centre du cadre. L'intérieur de la sphère est de la même couleur que le ruban. Le ruban flotte autour de la sphère. Dans le plan 14, le ruban pénètre dans la sphère, comme aspiré vers l'intérieur. Dans les plans 15 à 17, le ruban disparaît à l'intérieur de la sphère. Dans les plans 19 et 20, la sphère se déplace vers le spectateur en s'agrandissant et termine l'animation.

Signe	Affaire n°
 <p><u>Description:</u> la marque consiste en la représentation d'une séquence animée composée de deux segments s'évasant qui se rejoignent dans la partie supérieure droite de la marque. Au cours de la séquence d'animation, un objet géométrique monte le long du premier segment et ensuite redescend le long du second, tandis que des cordes individuelles à l'intérieur de chaque segment deviennent progressivement plus claires. Le pointillage dans la marque sert uniquement à créer un effet d'ombre. La séquence animée complète dure entre une et deux secondes.</p>	<p>MUE 5 338 629</p>

Exemples de représentations **inacceptables pour les marques animées:**


Signe	Affaire n°
 <p><u>Description:</u> la marque est constituée d'une image en mouvement composée d'une brosse à dents se déplaçant vers une tomate, s'appuyant sur la tomate sans en percer la peau, puis s'éloignant de la tomate.</p>	<p>MUE 9 742 974</p>
<p>L'Office a rejeté la demande au motif qu'il n'était pas possible de déduire le mouvement avec précision à partir de la description fournie avec la représentation.</p>	

Signe	Affaire n°
 <p>Description: la marque consiste en une représentation d'une séquence animée sur fond uni, une porte pouvant s'arrêter à trois stades dans le sens: ouvert-entrouvert-fermé ou fermé-entrouvert-ouvert, grâce aux signes «+» et «-». La durée de l'animation entre chaque stade est d'une demi-seconde. La porte et son chambranle sont rectangulaires dans un style géométrique et épuré avec une petite poignée rectangulaire et ouvrant vers un fond uni. Les signes «+» et «-» sont situés de chaque côté le long du chambranle.</p>	<p>MUE 16 023 095</p>
<p>L'Office a rejeté la demande, étant donné qu'il n'était pas possible d'établir le mouvement précis à partir de la description fournie avec la représentation graphique. Un signe consistant en l'ouverture et la fermeture d'une porte au moyen d'une pression appliquée sur des boutons placés à gauche ou à droite de celle-ci fera l'objet d'une interprétation personnelle du consommateur. En conséquence, le signe ne peut pas satisfaire aux exigences de clarté et de précision énoncées à l'article 4 du RMUE car chaque consommateur l'interprétera de manière différente et verra se dégager une séquence différente de la marque de mouvement.</p>	

## 2.5 Autres marques

### 2.5.1 Aménagement d'un espace de vente

Au point 19 de son arrêt du 10/07/2014, C-421/13, Apple, EU:C:2014:2070, la Cour de justice a conclu qu'une représentation qui visualise l'aménagement d'un espace de vente peut constituer une marque à condition qu'elle soit propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. L'aménagement était représenté au moyen d'un seul dessin, combinant des lignes, des contours et des formes, sans indication de taille ni de proportions.

Signe	Affaire n°
	<p>10/07/2014, C-421/13, Apple, EU:C:2014:2070</p>

À la suite de l'arrêt susvisé, il ne peut être exclu que les exigences de la représentation de l'aménagement d'un espace de vente soient satisfaites au moyen d'un simple dessin combinant des lignes, des contours et des formes, sans indication spécifique de taille ni de proportions dans la description. La Cour a indiqué que dans ce cas, la marque pouvait être enregistrée à condition qu'elle soit propre à distinguer les services du demandeur de ceux d'autres entreprises et qu'aucun autre motif de refus ne s'applique.

Étant donné qu'une représentation qui visualise l'aménagement d'un espace de vente ne relève de façon stricte d'aucun des types de marque énumérés à l'article 3, paragraphe 3, du REMUE, la représentation doit satisfaire aux normes énoncées à l'article 3, paragraphe 1, du REMUE et peut être accompagnée d'une description indiquant clairement l'objet de la protection demandée.

### 2.5.2. Odeurs/marques olfactives

Ce type de marque ne figure pas dans la liste non exhaustive des types de marque fournie à l'article 3, paragraphe 3, du REMUE. Une telle marque pourrait être demandée sous le type « autre marque ».

Cependant, il n'est actuellement pas possible de représenter des odeurs conformément à l'article 4 du RMUE, étant donné qu'**aucune technologie disponible** ne permettrait de déterminer avec clarté et précision l'objet bénéficiant de la protection.

L'article 3, paragraphe 9, du REMUE exclut expressément le dépôt d'échantillons.

Les exemples ci-après illustrent des moyens non satisfaisants de représentation d'une odeur.


- *Formule chimique*

Seuls les spécialistes en chimie reconnaîtraient l'odeur en question à partir d'une telle formule.

- *Représentation et description verbale*

Les exigences concernant la représentation ne sont pas satisfaites par:

- une représentation graphique de l'odeur;
- une description verbale de l'odeur;
- une combinaison des deux (représentation graphique et description verbale).

Signe	Affaire n°
<div style="text-align: center;">  </div> <p>Description de la marque: odeur de fraise mûre</p>	<p>MUE 1 122 118</p>
<p><b>27/10/2005, T-305/04, Odeur de fraise mûre, EU:T:2005:380, point 34</b>                      Le Tribunal a considéré que l'odeur de fraise varie d'une variété à l'autre et que la description «odeur de fraise mûre» peut se référer à plusieurs variétés et partant à plusieurs odeurs distinctes. Il a conclu que la description n'est ni univoque ni précise et ne permet pas d'écarter tout élément de subjectivité dans le processus d'identification et de perception du signe revendiqué.</p>	

Dans son arrêt du 12/12/2002, C-273/00, Methylcinnamat, EU:C:2002:748, § 69-73, la Cour de justice a écarté la possibilité de représenter une marque olfactive au moyen d'une formule chimique, d'une description écrite, du dépôt d'un échantillon d'une odeur ou d'une combinaison de ces éléments.

Il n'existe pas une classification internationale d'odeurs généralement admise qui permettrait, à l'instar des codes internationaux de couleur ou de l'écriture musicale, l'identification objective et précise d'un signe olfactif grâce à l'attribution d'une dénomination ou d'un code précis et propres à chaque odeur (arrêt du 27/10/2005, T-305/04, Odeur de fraise mûre, EU:T:2005:380, § 34).

À l'heure actuelle, il n'existe aucune technologie qui permettrait de représenter une marque olfactive dans le registre de manière acceptable sur le plan juridique. Dès lors, une demande d'enregistrement d'une marque olfactive serait rejetée au titre de l'article 7, paragraphe 1, point a), du RMUE.

### 2.5.3. Marques gustatives

Ce type de marque ne figure pas dans la liste non exhaustive des types de marque fournie à l'article 3, paragraphe 3, du REMUE. Une telle marque pourrait être demandée sous le type «autre marque».

Cependant, à l'heure actuelle, il n'est pas possible de représenter un goût conformément à l'article 4 du RMUE, étant donné que l'article 3, paragraphe 9, du REMUE exclut expressément le dépôt d'échantillons et qu'**aucune technologie disponible** ne permettrait de déterminer avec clarté et précision l'objet de la protection.

Dès lors, une demande d'enregistrement d'une marque gustative serait rejetée conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a), du RMUE.

La technologie actuelle ne permet pas de représenter ce type de marque de manière appropriée. Les arguments mentionnés au point 2.1 ci-dessus s'appliquent de la même manière aux marques gustatives [décision du 04/08/2003, R 120/2001-2, The taste of artificial strawberry flavour (marque gustative)].

### **3 Lien avec d'autres dispositions du RMUE**

L'article 7, paragraphe 1, point a), du RMUE reflète l'obligation de l'Office de refuser les signes qui ne remplissent pas les exigences de l'article 4 dudit règlement. Si le signe ne remplit pas ces exigences et si la représentation n'est pas claire et précise, la demande ne sera pas examinée au regard des autres motifs absolus de refus.

L'article 7, paragraphe 3, du RMUE prévoit que le caractère distinctif d'une marque acquis par l'usage qui en a été fait ne permet pas de surmonter les motifs absolus de refus visés à l'article 7, paragraphe 1, point a), du RMUE.